



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260529-91-2026-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**ARRÊTÉ PORTANT ÉVACUATION DÉFINITIVE ET INTERDICTION D'OCCUPATION
D'UNE HABITATION EXPOSÉE À UN RISQUE NATUREL MAJEUR
PARCELLE CADASTRÉE AH0263 – 89 CHEMIN DES LATANIERS**

Le Maire de La Possession ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRn) de la commune de La Possession approuvé le 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport du BRGM intitulé « *Expertise post-Garance – Chemin des Lataniers – commune de La Possession – version n°1 du 09 avril 2025* » ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée AH0263, située au 89 chemin des Lataniers à La Possession ;

Considérant que le maire exerce la police municipale afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'il lui appartient à ce titre de prévenir les risques naturels menaçant la sécurité des personnes ;

Considérant que le secteur du chemin des Lataniers a été fortement affecté par les effets du cyclone Garance et par les phénomènes de crue torrentielle, d'érosion de berges, d'engravement du lit et de modification des conditions d'écoulement de la ravine ;

Considérant que le rapport du BRGM relève que les berges de la Ravine des Lataniers sont classées en zone R1 du PPR de La Possession, correspondant à un aléa fort inondation et à un aléa moyen à très élevé mouvements de terrain / recul de berge ;

Considérant que le BRGM identifie expressément la parcelle AH0263 parmi les parcelles exposées à la survenance possible de dommages structurels futurs en cas de nouvelles crues ou de poursuite des processus d'érosion ;

Considérant que le BRGM souligne la vulnérabilité persistante du secteur au regard :

- de la répétition récente des phénomènes cycloniques majeurs ;
- de l'évolution défavorable du fonctionnement hydraulique de la ravine ;
- de l'activation de nouveaux axes d'écoulement ;
- de l'érosion des berges et de l'engravement du lit ;

Considérant que le rapport du BRGM recommande, au regard des contraintes réglementaires du PPRn, de la sinistralité du secteur et des risques résiduels identifiés, la délocalisation des constructions implantées en zone d'aléa fort inondation et recul de berges ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, la poursuite de l'occupation de l'habitation implantée sur la parcelle AH0263 expose ses occupants à un risque naturel prévisible susceptible de porter gravement atteinte à leur sécurité ;

Considérant qu'aucune mesure raisonnable de protection ou de sécurisation durable ne permet, à ce stade, d'assurer un niveau de sécurité suffisant compatible avec le maintien de l'occupation du site ;

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260529-91-2026-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection des vies humaines, d'ordonner l'évacuation définitive et l'interdiction d'occupation du bien concerné ainsi que sa démolition;

ARRÊTE :

Article 1 - Désignation du bien concerné

Les dispositions du présent arrêté concernent l'habitation implantée sur la parcelle cadastrée AH0263, sise au 89 chemin des Lataniers – commune de La Possession.

Article 2 - Évacuation définitive

L'évacuation définitive de l'habitation située sur la parcelle cadastrée AH0263 est ordonnée. Dès la notification de l'arrêté, les occupants devront libérer définitivement les lieux.

Article 3 - Interdiction d'occupation et démolition du bâti existant

Toute occupation, réoccupation, utilisation ou installation, à quelque titre que ce soit, dans l'habitation objet du présent arrêté est interdite jusqu'à démolition complète des constructions existantes.

Article 4 - Mesures de sécurité

Une signalétique matérialisant l'interdiction d'occupation sera mise en place sur site. Les services municipaux procéderont à toute mesure utile destinée à assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié au propriétaire;
- notifié aux occupants ;
- publié sur le site internet de la mairie ;
- affiché sur site.

Article 6 - Transmission

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

À La Possession, le 29/05/2026
Le Maire



Notifié le :

Nom, prénom et Signature :

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

